

Axe n°4 :

Réforme de l'architecture des moyens humains attribués aux organisations syndicales

1. Réforme des catégories de moyens humains.

Constat :

Le droit syndical français combine à la fois des autorisations spéciales d'absence accordées de droit aux représentants des personnels, d'autres autorisations d'absence contingentées accordées aux OS pour les besoins de l'activité syndicale et des décharges de service contingentées attribuées également aux OS.

Ce système d'allocation s'avère de ce fait particulièrement complexe dans sa mise en œuvre. Pour des raisons en partie liées à l'imprécision du cadre juridique, il a ainsi pu favoriser un décalage entre les textes et les pratiques et en conséquence une très grande hétérogénéité des pratiques, d'un service à l'autre et d'une fonction publique à l'autre.

La complexité du système des ASA, attribuées en fonction des structures syndicales qui ne correspondent plus à la réalité, a parallèlement conduit à des pratiques de fongibilité ASA/DAS.

Une forte hétérogénéité a par ailleurs été constatée s'agissant des règles de calcul, d'attribution et de répartition des moyens (effectifs ; durée annuelle du travail; contingents locaux ou non; élections prises en compte pour l'appréciation de la représentativité).

Enfin, la nouvelle architecture doit tenir compte des accords de Bercy sur la rénovation du dialogue social et des dispositions de la loi du 5 juillet 2010. Le critère de représentativité qui conditionne l'octroi de droits et moyens syndicaux est établi sur la base de l'audience obtenue aux élections aux comités techniques pour la représentation de l'ensemble du personnel.

Proposition :

Afin de faire face à l'évolution des lieux et des pratiques du dialogue social, il est apparu nécessaire de simplifier l'architecture des moyens humains attribués aux organisations syndicales.

Dans les trois fonctions publiques, les catégories actuelles de moyens humains prévues par les décrets relatifs au droit syndical seront regroupées en trois catégories permettant d'éviter les redondances actuellement identifiées :

- a - Des autorisations spéciales d'absence seront accordées pour les réunions à l'initiative de l'administration (instances de concertation et groupes de travail). Par définition, ces autorisations ne feront pas l'objet d'une allocation contingentée. A l'instar des dispositions de droit commun édictées par le code du travail, ces autorisations spéciales d'absence seront définies sur la base du temps de réunion sur convocation de l'employeur. Les temps de déplacement seront également compris dans ces autorisations.

b - Des décharges d'activité de service accordées aux organisations syndicales pour les besoins de leur activité.

c - Des crédits d'heures attribués aux organisations syndicales mais qui devront nécessairement bénéficier désormais aux représentants du personnel, ainsi qu'à leurs suppléants, afin de leur permettre d'exercer leur mandat dans les meilleures conditions possibles.

Ces deux dernières catégories seront calculées selon un barème commun et partagées selon une clé de répartition à définir.

2. *Adaptation du mode de calcul et de répartition des moyens aux différents niveaux du dialogue social.*

Proposition pour la fonction publique de l'Etat :

Les décharges d'activité de service et les crédits d'heures seront calculés par référence à un barème commun à ces deux catégories de moyens humains. Ce barème permettra de déterminer le contingent global de moyens humains susceptible d'être attribué par chaque ministère.

Dans la fonction publique de l'Etat, le barème utilisé pour la détermination du contingent global s'appuiera sur les effectifs constatés du département ministériel, établissements publics compris.

Chaque contingent global, exprimé en ETP, sera divisé, selon une clé de répartition à définir, en deux sous-contingents, l'un de décharges pour l'activité syndicale, l'autre de crédits d'heures pour les membres des instances de concertation.

Le sous-contingent de décharges d'activité de service sera réparti entre les organisations syndicales en fonction du nombre de voix obtenues pour la désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel. Ce sous-contingent pourra être consommé par les organisations syndicales sur la base minimale d'une demi-journée.

Le sous-contingent de crédits d'heures sera réparti entre les organisations syndicales représentées au comité technique ministériel en fonction du nombre de sièges détenus dans cette instance. Ce sous-contingent sera exprimé en jours et attribué aux organisations syndicales, à charge pour elles de les répartir entre les membres des instances sur la base minimale d'une demi-journée par agent.

Afin de permettre aux différents niveaux du dialogue social de bénéficier de moyens suffisants, la proportion de crédits d'heures attribués par chaque organisation syndicale à des membres d'instances de niveau national ne pourra excéder 25%.

Proposition pour la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière :

Dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière, l'effectif de référence pour la détermination du contingent global de moyens humains sera le nombre d'agents calculés en ETP.

S'agissant des conditions d'attribution des décharges et crédits d'heures, ils pourront être, comme actuellement, attribués sous forme de crédits d'heures mensuels, afin de tenir compte de la petite taille de certains établissements et collectivités.

Dans la fonction publique hospitalière, le contingent global de moyens humains attribué dans chaque établissement sera divisé entre un sous-contingent de décharges et un autre de crédits d'heures. Chaque sous-contingent sera réparti entre les organisations syndicales en deux tranches en fonction d'une part du nombre de sièges détenus au comité technique d'établissement, et d'autre part au prorata du nombre de voix obtenues pour la désignation des représentants du personnel au comité technique d'établissement.

Dans la fonction publique territoriale, le contingent de décharges et celui de crédits d'heures seront chacun répartis entre les organisations syndicales en deux tranches en fonction d'une part du nombre de sièges détenus au comité technique local, et d'autre part au prorata du nombre de voix obtenues pour la désignation des représentants du personnel au comité technique local. S'agissant des crédits d'heures, la même procédure sera gérée par les centres de gestion pour les collectivités employant moins de 50 agents.

3. Extension des possibilités de mutualisation des moyens alloués dans la fonction publique de l'Etat.

Constat :

Les possibilités de transférabilité d'une administration à l'autre ne sont pas actuellement prévues par les textes applicables à la fonction publique de l'Etat. La question a cependant été posée dans le cadre des DDI.

Proposition :

Les droits accordés au titre d'un périmètre donné pourraient être transférés dans un autre ou reportés sur l'année suivante dans la limite de 5%. Cette solution aurait notamment vocation à être appliquée de façon spécifique dans les DDI.
